



RAPPORT DE VISITE

**Commissariat de police de
La Courneuve**

(Seine Saint-Denis)

le 2 et 3 mars 2015

Contrôleurs :

- Philippe NADAL, chef de mission ;
- Anne-Sophie BONNET, contrôleure ;
- Bénédicte PIANA, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de La Courneuve (Seine Saint-Denis) les 2 et 3 mars 2015.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat le lundi 2 mars à 15h, la visite s'est terminée le lendemain à 18h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de la circonscription de La Courneuve.

Au cours d'une réunion d'accueil avec ses principaux collaborateurs, Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue. Les contrôleurs ont précisé les modalités et le but de la visite dans ce service.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef de service.

Les contrôleurs ont visité dès leur arrivée les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue judiciaire et administratifs, le registre des écrous et plusieurs procédures.

Les contrôleurs ont pu échanger en toute confidentialité avec deux personnes privées de liberté et gardées au sein des locaux du commissariat.

Mme la procureure de la république près le tribunal de grande instance de Bobigny a été personnellement avisée de la visite.

L'autorité administrative du département en la personne du directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis a été également prévenue.

Le 28 mai 2015, un rapport de constat a été adressé au chef de la circonscription de La Courneuve. En l'absence de réponse de sa part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité de La Courneuve a compétence sur trois communes :

- La Courneuve : 40 207 habitants¹ ;

¹ Chiffres INSEE 2012

- Le Bourget : 15 238 habitants ;
- Dugny : 10 558 habitants.

Soit un total de 66 003 habitants. Aucune de ces trois communes n'a de quartier classé en zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Cette circonscription fait partie du deuxième district de police de la Seine-Saint-Denis, celui de Saint-Denis. Elle dépend donc de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis et de la préfecture de police de Paris. Elle comporte deux implantations, le commissariat de La Courneuve, et le bureau de police du Bourget, qui n'ayant pas de locaux de privations de liberté, n'a pas été visité.

Située à seulement cinq kilomètres de Paris, elle dispose de deux gares RER Aubervilliers-La Courneuve et le Bourget, ainsi que du terminus de la ligne 7 du métro place du 8 mai 1945 à La Courneuve. Elle est traversée par deux autoroutes le A1 et le A86.

La population notamment sur la commune de la Courneuve a un revenu fiscal net par foyer très inférieur à la moyenne nationale.

Les problématiques en matière d'actions de police sont nombreuses et variées : manifestations culturelles ou commerciales importantes au parc des expositions du Bourget ; prévention des vols à la tire et à l'arraché aux abords des gares ; protection des touristes chinois aux abords d'hôtels situés au Bourget ; affrontements sporadiques et violents entre communautés tamoule et pakistanaise dans le quartier des quatre routes, vols dits « à la portière » dans les embouteillages sur l'autoroute A1, la liste est particulièrement longue.

2.2 Description des lieux

Le commissariat de la Courneuve se trouve 16 place du Pommier de Bois, le long de la rue de la Convention, ex-route nationale 186, à deux fois deux voies.



Le commissariat de La Courneuve –Vue Satellite²

Il s'agit d'une bâtisse carrée comportant un rez-de-chaussée et deux étages implantée à proximité immédiate d'immeubles d'habitations à caractère social. L'entrée piétonne se trouve sur la place du Pommier de Bois, tandis que l'entrée des véhicules de police s'effectue côté rue de la Convention.

Le commissariat est parfaitement desservi par les transports en commun et notamment le tramway T1 dont l'axe de circulation suit la rue de la Convention.

² Source Google Earth®

Le jour de la visite, deux policiers en garde statique, portant armement lourd et gilets pare-balles, effectuaient devant le commissariat, avant même l'entrée dans les lieux un premier contrôle de tout visiteur.

Cette mesure exceptionnelle fait suite aux attentats du 7 janvier 2015.

L'entrée s'effectue via un sas constitué par une double porte à gâches électriques et boutons d'appel vers la personne en charge de l'accueil, comme dans les établissements bancaires.

La salle d'accueil a été conçue pour permettre la confidentialité des échanges, malgré un public relativement nombreux assis sur les bancs, lors de la visite.

Le trajet des visiteurs est balisé au sol par des flèches et à mi-hauteur par des cordons-balise.

Aux murs sont affichés en plus des avertissements réglementaires sur la qualité de l'accueil et le code de déontologie, des messages sur les impératifs de la lutte contre les violences conjugales.

L'accueil a deux issues, un escalier permettant au public d'avoir accès aux étages, et une porte à ouverture par gâche électrique réservée au personnel donnant sur une vaste salle qui dessert le bureau du chef de poste, séparé de l'accueil par une vitre sans tain et les lieux de privation de libertés soit cinq cellules de gardes à vue, et deux chambres de sûreté.

Le rez-de-chaussée est donc composé de l'accueil, du poste, des lieux de privation de liberté, et de bureaux attribués aux policiers du service de sécurisation de proximité (SSP), soit pour l'essentiel des personnels exerçant sur la voie publique en tenue.

Le premier étage est dévolu aux policiers du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), soit des policiers assurant en tenue civile des missions de police judiciaire.

Au second étage se trouvent les personnels de direction, et ceux assurant des missions de soutien, auxquels les contraintes de place dans les étages inférieurs ont ajouté des policiers appartenant au SAIP et au SSP.

Deux escaliers permettent d'accéder aux étages, seul le premier déjà cité peut-être utilisé par les visiteurs.

Le second est réservé aux policiers et aux personnes privées de liberté.

Les véhicules de police entrent dans l'enceinte du commissariat par un portail coulissant situé dans la rue de la Convention. Ce portail donne accès à une cour intérieure, dont les murs de clôture ont été prévus suffisamment hauts pour assurer une confidentialité totale aux personnes retenues arrivant au commissariat en véhicule administratif, dès lors que le portail est refermé.

Le passage entre la cour intérieure et le commissariat s'effectue par une porte vitrée coulissante commandée par code.

Les contrôleurs ont pu relever que le cheminement des personnes privées de liberté au sein du commissariat de la Courneuve était parfaitement étanche de celui du public.

Si les lieux globalement sont apparus fonctionnels, en revanche l'entretien et la maintenance insuffisants, ainsi que le sous dimensionnement sont tout aussi évidents :

- les policiers ne sont jamais seuls dans un bureau, souvent deux, parfois trois, la confidentialité des interrogatoires est donc toute relative ;

- les toilettes réservées aux fonctionnaires sont dans un état lamentable, il a été dit ce qui paraît totalement crédible que la semaine précédant la visite, certaines débordaient ;
- l'absence d'entretien des murs intérieurs donne une impression permanente de négligence et de laisser aller.

2.3 Personnels, l'organisation des services

L'organisation du commissariat de La Courneuve est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Le chef de service a autorité sur deux unités principales :

- le service de sécurisation de proximité (SSP), composé de quatre-vingt-quatorze policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de quarante-cinq policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

Le service de sécurisation de proximité, dirigé par un commandant de police est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigade :

- l'unité de sécurisation de proximité –quarante-cinq policiers- qui regroupe les brigades de jour et nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24, et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ;
- l'unité d'appui et de proximité –quarante-quatre policiers- composée de trois brigades, l'anti-criminalité BAC, la brigade spécialisée de terrain BST, et la brigade de soutien des quartiers BSQ.

Composée de dix-huit fonctionnaires, la BAC exerce en civil de 11h à 3h10. Après 3h10, la BAC départementale assure les mêmes missions anti criminalité.

Composée de dix-sept fonctionnaires, la BST n'intervient que sur la cité dite des « 4000 » divisée en secteur nord et secteur sud de 13h à 20h53, et du lundi au samedi. En patrouille pédestre, ou à bord de véhicules l'objectif est la sécurisation spécifique de ce secteur sensible.

Composée de quatorze fonctionnaires, la BSQ est divisée en deux groupes, et exerce globalement du lundi au samedi de 8h à 20h23, avec pour missions de renforcer les autres unités, ou ponctuellement de prendre en charge une problématique émergente. La BSQ est souvent utilisée dans les deux cités sensibles de Dugny.

Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle.

Dirigée par une capitaine de police, elle est composée de quarante-cinq fonctionnaires dont quatorze possèdent la qualité d'officiers de police judiciaire.

Deux unités composent le SAIP.

L'unité d'investigations de recherches et d'enquêtes dirigée par un lieutenant de police est composée de :

- la brigade des délégations et enquêtes judiciaires, effectif six, a en charge l'exécution des enquêtes consécutives aux instructions des parquets ;

- la brigade locale de protection de la famille, effectif cinq, les affaires de violences intra familiales, et l'enfance en danger ;
- la brigade des enquêtes d'initiative, effectif quatre, prend en charge les procédures judiciaires relatives à des affaires sensibles ou récurrentes, comme les vols à la portière, les vols avec violence aux abords des gares, ou les trafics de stupéfiants.

L'unité de traitement en temps réel dirigée par un lieutenant de police est composée de :

- la brigade de traitement du judiciaire en temps réel –effectif seize- qui assure le traitement de tout le contentieux judiciaire qui ne nécessite pas d'investigations compliquées ou prolongées, ainsi que la réception des plaintes ;
- la brigade de police technique et scientifique, effectif quatre, est en charge de la signalisation des personnes gardées à vue, et de la recherche des traces ou indices sur les lieux d'infraction, et ce particulièrement lors des cambriolages ;
- la brigade des accidents et délits routiers, effectif quatre, gère tout le contentieux relatif aux infractions au code de la route.

Les policiers affectés au SAIP exercent en rythme hebdomadaire classique de 9h à 19h avec une coupure en mi-journée.

La permanence d'officier de police judiciaire est assurée par les policiers du corps d'encadrement et d'application³, organisés en semaine de la façon suivante :

- de 6 h à 14 h, par l'un des neuf OPJ de la SAIP à tour de rôle ;
- de 14 h à 19 h, par celle des brigades qui est concernée par la nature de l'affaire, la réception des appels et le choix de la brigade saisie étant effectué par le major de police chef de la brigade de traitement du judiciaire en temps réel ;
- de 19h à 6h, par un OPJ du service de nuit.

Le service de nuit est un service indépendant du commissariat de La Courneuve. Il est implanté au district de Saint-Denis et assure la couverture judiciaire de tous les commissariats du district de 19h à 6h, du 1 janvier au 31 décembre.

Les fins de semaines et les jours fériés, le suivi de l'action judiciaire est assuré en journée par un officier de police judiciaire, et trois agents de police judiciaire du commissariat de La Courneuve.

Enfin, il existe deux niveaux supérieurs de service d'activité judiciaire qui peuvent à la demande du parquet ou des chefs de service de police, dessaisir le commissariat de La Courneuve, la sûreté départementale rattachée à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, et le service départemental de police judiciaire (SDPJ93)

³ Soit, des gardiens de la paix, des brigadiers, des brigadiers chefs, ou des majors de police.

2.4 La délinquance

Les statistiques fournies aux contrôleurs s'établissent ainsi :

Gardes à vue – données quantitatives et tendances globales	2013	2014	Evolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	6369	6160	- 3,28 %
Délinquance de proximité	3577	3443	- 3,75%
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	29,09 %	28,23%	- 2,95 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	8,27 %	6,62 %	- 19,92 %
Personnes mises en cause (total)	1918	1857	- 3,18 %
dont mineurs mis en cause	289	366	+ 26,66 %
<i>Part des mineurs dans la délinquance de proximité</i>	27 %	40 %	+ 48 %
Personnes gardées à vue (total)	1472	1434	- 2,58 %
<i>Pourcentage de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	76,74 %	77,22 %	+ 0,62 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	161	170	+ 5,59 %
<i>Pourcentage par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	10,93 %	11,85 %	+ 8,41 %
Personnes déférées	272	305	+ 12,1 %
<i>Pourcentage de personnes déférées par rapport aux gardés à vue</i>	18,47 %	21,26 %	+ 15,10 %
Personnes écrouées	90	31	- 65,55 %
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	6,11 %	2,16 %	- 64,64 %

Dans cet état statistique, une donnée retient particulièrement l'attention des contrôleurs, c'est celle du pourcentage de personnes gardées à vue par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause.

Les taux quasi constants en 2013 et 2014 de 77 % sont très au-dessus de la moyenne de la police nationale⁴ :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Pourcentage nombre de gardes à vue /nombre total de mis en cause	55,1 %	55,4 %	52 %	45,5 %	40,3 %	40,5 %
Moyenne nationale						

Avec 1434 gardes à vue en 2014, le commissariat de La Courneuve a donc placé en moyenne 3,92 personnes en garde en vue par jour, ce qui témoigne d'une activité soutenue.

2.5 Les directives

Les contrôleurs ont pris connaissance des notes de service locales, datées des deux dernières années et relatives à la problématique des personnes privées de liberté.

⁴ Source : tableaux de bord de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales –janvier 2014.

- la note 2013/120 datée du 10 décembre 2013 énumère les mesures de sécurité applicables aux mis en cause au sein des locaux de police, ainsi que les règles de présentation aux OPJ. Il y est rappelé que « *tout individu retenu doit faire l'objet d'une surveillance constante dès son arrivée dans les locaux* », et que le menottage est une mesure de sécurité motivée lorsque la personne retenue est « *dangereuse pour elle-même ou pour autrui* » ;
- la note 2013/119 datée du 10 décembre 2013, désigne en le nommant le commandant de police chef du service de sécurisation de proximité comme officier de garde à vue ;
- la note 2014/9 datée du 28 janvier 2014, rappelle les conditions de rétention dans les locaux de police. Cette note de quatre pages énumère les principes généraux issus du code de déontologie de la police nationale, précise les conditions d'accueil des personnes privées de liberté qu'elles soient en garde à vue, en rétention administrative ou en dégrèvement, explicite les mesures de sécurité et de surveillance en rappelant le caractère prohibé des fouilles intégrales ;
- la note 2014/21 datée du 13 mars 2014, précise les modalités et le cadre légal de la signalisation des mis en cause ;
- la note 2014/51 désigne un nouvel officier de garde à vue, le commandant de police adjoint du chef de circonscription ;
- la note 2014/086 datée du 10 décembre 2014 a pour objet de rappeler les modalités de traitement des procédures d'ivresse publique et manifeste.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Selon les informations recueillies, les gardes à vue prises pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique sont en nombre limité car les personnes mises en cause sont convoquées ultérieurement. Il a été précisé que ce système fonctionnait bien pour les délits routiers.

Les personnes interpellées en flagrant délit sur la voie publique font l'objet d'une palpation de sécurité, souvent rapide pour éviter tout attroupement, avant d'être conduites au commissariat à bord d'un véhicule généralement sérigraphié.

Durant le trajet, elles sont généralement menottées. Il a été indiqué que le menottage, lorsqu'il était décidé, s'effectuait systématiquement à l'arrière.

La cour intérieure est attenante aux locaux de garde à vue. Elle est couverte et n'est visible que lorsque le portail coulissant est ouvert, ce qui ne dure que le temps que le véhicule entre dans la cour, en marche arrière. Une porte qui s'ouvre à l'aide d'un code donne directement sur le sas qui distribue la porte du local de garde à vue et l'escalier donnant accès aux bureaux des OPJ. De cette façon, les personnes interpellées ne sont pas exposées à la vue du public, qu'elles ne croisent pas.

Elles sont menées dans un hall d'attente face au bureau du chef de poste, et où sont situés la cellule utilisée pour les mineurs ainsi que le local d'entretien avec l'avocat et le médecin. Deux bancs métalliques de 22 cm de large, perpendiculaires, sont fixés au sol. Une des barres métalliques est manquante sur le banc ayant été le plus utilisé lors du contrôle, rendant l'assise fort peu confortable. Une paire de menottes était pré-positionnée sur un des bancs. Un comptoir en bois permet au chef de bord qui a mené l'interpellation d'effectuer les formalités nécessaires, une fois la personne interpellée assise et menottée à l'un des bancs.



Le hall d'attente

Le chef de bord va informer l'OPJ de permanence ou l'OPJ compétent pour l'infraction relevée. Une fois la mesure de garde à vue prononcée, une fouille est réalisée par un personnel du même sexe dans le local destiné à cet effet, et qui est situé dans la zone des cellules de garde à vue et de dégrisement (cf. §3.2).

Le commissaire chef de la circonscription a donné des directives dans une note interne 2014/9 du 13 avril 2012 traitant des « conditions de rétention dans les locaux de police ». Il y précise notamment que les mesures de sécurité « se présentent sous la forme d'une palpation de sécurité effectuée sur la personne, par-dessus ses vêtements. Ces mesures de sécurité ne peuvent consister en une fouille intégrale. Les fouilles corporelles administratives entraînant un déshabillage complet de la personne sont prohibées. En conséquence, des moyens de détection électroniques sont mis à disposition du chef de poste.

3.2 Le local de fouille et les objets retirés

Le local de fouille, de 6 m² environ, est situé dans la zone de rétention. Il a été refait à neuf en 2013. Il est équipé d'une table haute et d'une chaise. Sa porte comporte un hublot circulaire qui peut être occulté à l'aide d'un système de panneaux amovibles. Il comprend également le placard contenant le stock de nourriture (cf. § 3.6).



Le local de fouille

Le hublot de la porte du local de fouille

La note interne 2014/9, indique que « dans le cas où un objet métallique est détecté à travers les vêtements, il conviendra d'inviter la personne à le remettre. Ces mesures de sécurité doivent conduire à la remise de tout objet dangereux pour les individus retenus ou pour les fonctionnaires. Sont particulièrement concernés les objets contondants ou coupants susceptibles de servir d'arme par destination (bagues, lunettes), les moyens de communication (téléphones), et les objets permettant une strangulation (chaînes, lacets, soutiens gorges, liens de toute nature). La loi autorise la personne gardée à vue à disposer au cours de ses auditions des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité. A sa demande, des vêtements ou accessoires (lunettes) pourront être mis à disposition du gardé à vue lorsqu'il quitte le local de surveillance pour être pris en compte par l'enquêteur. »

L'opération de fouille est mentionnée dans le registre du poste, précisant s'il s'agit d'une palpation, ce qui est une bonne pratique.

Au moment où il est fait, l'inventaire des objets retirés est signé par le mis en cause ainsi que par le fonctionnaire, sur un formulaire. Les valeurs et objets retirés sont ensuite reportés dans le registre de garde à vue du chef de poste. Au moment de reprendre sa fouille, la personne signe le registre afin que la contestation ne soit pas permise. Aucun litige n'a été rapporté aux contrôleurs.

D'après les propos recueillis par les contrôleurs, les personnes se déshabillent jusqu'à se retrouver en caleçon.

Pour les auditions, si les lunettes sont restituées aux gardés à vue, il n'en serait pas de même pour les soutiens gorge.

3.3 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté se présentent de la façon suivante : un couloir longe par la gauche la zone de dégrisement consistant en un sas et deux geôles, puis deux ailes successives comportant deux cellules de garde à vue chacune, séparées par les sanitaires. A droite, au milieu du couloir, se situe le local de fouille.

La cellule des mineurs, comme indiqué précédemment, est située dans le hall d'accueil, à proximité du bureau du chef de poste.

3.3.1 Les cellules de garde à vue

Les quatre cellules de garde à vue réservées aux personnes majeures diffèrent par leurs dimensions :

Dans la première aile, les deux cellules (dites : cellules 1 et 2) ont une longueur de 2,34 m pour une largeur de 1,99 m, soit une surface de 4,7 m².

Les cellules de la deuxième aile ont les dimensions suivantes : 5,82 m sur 2,3 m, soit une surface de 13,4 m² pour la première (cellule 3), 2,32 m sur 2,3 m, soit une surface de 5,3 m² pour la seconde (cellule 4).

Elles sont équipées d'un banc scellé sur la longueur, de 45 cm de large. Les matelas, d'une largeur de 61 cm, dépassent du banc de 16 cm.



Une cellule de garde à vue

Les murs des cellules sont particulièrement dégradés, comportant de multiples inscriptions et traces de saleté. Le sol, qui devait être peint en bleu, laisse apparaître le béton brut sali en divers endroits. D'après les propos recueillis, ils n'ont pas été repeints depuis 2009.



Des cellules de garde-à-vue

La façade de chaque cellule est composée de vitres fixées sur une armature métallique. Elle inclut une porte.

Une caméra de vidéosurveillance, protégée par un ensemble métallique, se trouve au plafond, près de la façade.

Un tube au néon, placé hors de la cellule, éclaire la pièce au travers d'un orifice vitré. L'interrupteur est situé dans le couloir. Il a été indiqué que l'éclairage restait en permanence allumé, jour et nuit, lorsque les cellules étaient occupées, pour permettre la transmission d'images de vidéosurveillance exploitables.

Une ventilation haute assure la circulation de l'air, mais les cellules dégagent toutefois une odeur désagréable.

La température dans les cellules de garde à vue est apparue comme étant particulièrement basse. Le problème, connu des fonctionnaires, serait dû à un défaut du système de ventilation situé dans le local de fouille, dont la résistance supposée chauffer l'air injecté dans les locaux ne fonctionnerait pas. Il a été indiqué que ce problème perdurerait « depuis trois ou quatre ans ». Par conséquent, des personnes gardées à vue utilisaient leur couverture en journée. En revanche, une personne a passé plusieurs heures sans couverture, grelottant. Les contrôleurs sont intervenus à deux reprises à quarante-cinq minutes d'intervalle avant qu'une couverture, stockée à quelques mètres dans le sas des geôles de dégrisement, ne lui soit fournie.

Le jour du contrôle, les cellules de garde-à-vue étaient occupées de la façon suivante : une personne dans la cellule 1, trois personnes dans la cellule 3. Ces trois personnes avaient été interpellées pour la même affaire, et il n'a pas été jugé opportun de les séparer, dans l'hypothèse où d'autres personnes interpellées devraient être placées en cellule. Arrivées dans les locaux dans la matinée, elles ont été remises en liberté à 18h15.

La **cellule pour mineurs** est située dans le hall d'accueil, à proximité du bureau du chef de poste.

Sa longueur est de 3,04 m, sa largeur de 3 m, pour une surface de 9 m². Une ouverture étroite en haut du mur extérieur laisse entrer un peu de lumière naturelle. D'autre part, elle est éclairée par le néon situé dans le hall d'accueil central, à plusieurs mètres de distance. Il y fait sombre. Les murs sont dégradés par des inscriptions. Elle ne dégage pas de mauvaise odeur.

Elle est équipée de deux bancs en bois de 45 cm de large. Un bouton d'appel n'ayant jamais fonctionné est visible.

A la différence des cellules réservées aux majeurs, son sol est carrelé, tout comme le hall d'accueil. Il est relativement propre. Ses murs et son plafond sont couverts d'inscriptions.

A l'arrivée des contrôleurs, deux coupelles en plastique contenant de l'eau sale étaient posées sur le sol de la cellule. Aucune explication n'a été fournie aux contrôleurs quant à la raison de leur présence ou leur utilité.



La cellule des mineurs

3.3.2 Les geôles de dégrisement

Les geôles de dégrisement sont accessibles par le biais d'un sas de 5,4 m², où sont entreposés les matelas et couvertures non utilisés.

Les deux chambres de dégrisement sont identiques.

De 3,04 m de long et de 1,74 m de large (soit 5,3 m²), elles sont équipées d'un bat-flanc en béton recouvert de bois de 2 m de long et de 0,75 m de large et d'un WC à la turque. Aucun muret ne sépare le bat-flanc du WC.

La porte en bois, de 0,84 m de large, est munie d'une serrure fermant à clé et de deux verrous.

Deux lucarnes vitrées, chacune de 56 cm de haut et de 16 cm de large, l'une dans la porte et l'autre dans le mur, permettent de voir l'intérieur de la pièce à partir du couloir. La vue de la cellule est complète, y compris sur les toilettes. Un bouton d'appel est relié au bureau du chef de poste.

Les murs et le plafond sont couverts d'inscriptions. Le sol, qui devait être peint en bleu, laisse apparaître le béton brut sali sur la majorité de sa surface.



Une cellule de dégrisement

L'éclairage de la cellule et le mécanisme de la chasse d'eau sont commandés de l'extérieur. Ils fonctionnent.

Aucune caméra de vidéosurveillance n'y est placée.

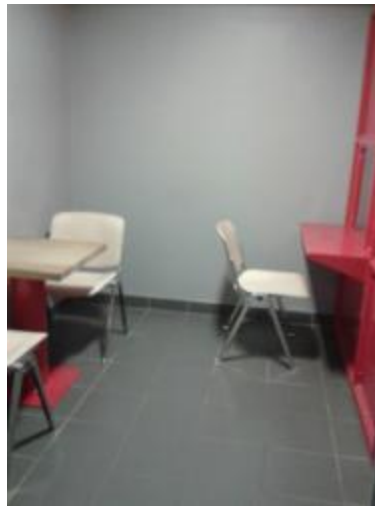
Lors de la visite, ces deux chambres de dégrisement étaient inoccupées. Il n'y avait ni matelas ni couverture ni papier hygiénique.

3.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Le local dédié à l'entretien avec l'avocat et l'examen médical est accessible depuis le hall d'attente, à proximité de la cellule réservée aux mineurs. Tout comme le local de fouille, il a été refait à neuf en 2013.

Il a des dimensions de 2,5 m sur 2,24 m, soit une surface de 5,6 m². Il est équipé d'une table ainsi que trois chaises scellées au sol. Son sol et ses murs sont propres. Il offre des garanties de confidentialité.

Ce local est également destiné à accueillir les visioconférences, avec un écran protégé par une vitre en plexiglas. Le matériel n'a cependant pu être utilisé depuis qu'il a été livré, la télécommande de la télévision ayant été égarée.



Le local dédié à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Un local dédié aux opérations d'anthropométrie est situé à côté de la zone de garde-à-vue, accessible par un couloir. Une équipe de trois personnes de la brigade de police technique et scientifique (BTPS) ayant reçu une formation spécifique s'occupent de la signalisation.

Une note interne 2014/21 a pour objet la signalisation des mis en cause. Elle rappelle le cadre légal puis aborde le dispositif local, avec une procédure à suivre pour les mis en cause entendus librement.

Les relevés d'empreintes, effectués de façon traditionnelle avec un tampon encreur, sont scannés pour interroger le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

Les prélèvements biologiques sont également effectués dans le local. Lors de la visite, quatre nécessaires sous protection étaient rangés sur une étagère.

La pièce, d'environ 5 m², est équipée de deux meubles mettant le matériel à disposition. Des traces de saleté sont visibles sur les murs.



Le local dédié aux opérations d'anthropométrie

3.5 Hygiène et maintenance

Le sanitaire est situé entre les deux ailes, sa porte d'entrée faisant face à la cellule 2. Il comprend un sas avec un lavabo, et un WC. Au jour du contrôle, le lavabo était bouché, et la partie supérieure de la chasse d'eau reposait au sol. Le distributeur de papier toilette en était pourvu, ainsi que celui de savon liquide. A côté, une douche n'ayant jamais fonctionné, sert de local pour entreposer le matériel de nettoyage. Aucun kit d'hygiène n'est à disposition des personnes gardées à vue. Elles peuvent simplement utiliser le lavabo, si elles souhaitent se passer de l'eau sur le visage.

D'après les propos recueillis, l'entretien des locaux de garde à vue serait effectué une fois par semaine environ. Auparavant, deux personnes nettoyaient les locaux de 6h à 10h, mais depuis trois ans une personne nettoie tous les locaux de 5h à 11h. Concernant ses modalités, les propos ont divergé : il a été dit que les personnes gardées à vue étaient déplacées de cellule en cellule pour permettre le ménage, mais également que l'impossibilité de mettre en œuvre une telle pratique expliquait l'état de saleté constaté par les contrôleurs. Aucune désinfection n'est prévue, sauf en cas de gale, ce qui a été le cas il y a trois semaines, de tuberculose, ou autre situation nécessitant cette procédure.

Une dizaine de matelas et autant de couvertures sont stockés dans le sas des geôles de dégrisement. Les matelas sont en bon état. Il a été indiqué que deux matelas neufs ont été reçus en décembre 2014, ce qui a permis de se débarrasser des deux plus abimés. Les couvertures sont empilées de manière désordonnée sur un chariot. Certaines traînaient par terre. Il a été indiqué aux contrôleurs que chaque mardi ou jeudi, quatre couvertures étaient apportées à la direction territoriale de Seine-Saint-Denis à Bobigny, en échange de quatre couvertures propres. Néanmoins, une odeur nauséabonde se dégageait du tas de couvertures.



Le stock de matelas et de couvertures

3.6 L'alimentation

L'alimentation est stockée dans le placard situé dans le local de fouille.

Au jour du contrôle, le stock de nourriture était le suivant : trente-six barquettes de tortellini à la sauce tomate, et une quinzaine de briques de jus d'orange. Les dates d'expiration étaient éloignées. Des couverts en plastique et des serviettes en papier étaient également à disposition dans un carton, ainsi que onze gobelets en plastique. Un four à micro-ondes, situé dans le placard, permet de réchauffer les barquettes de nourriture.

Les plats sont mangés en cellule. Si une personne gardée à vue souhaite boire de l'eau, il semble que la pratique soit d'aller la faire boire au lavabo des sanitaires, plutôt que de lui apporter un gobelet en plastique.

Depuis trois mois environ, le petit-déjeuner était composé uniquement d'une brique de jus d'orange, aucun des sachets de biscuits habituellement servis dans les commissariats n'ayant été reçu depuis ce délai. Interrogés à ce propos, les fonctionnaires ignoraient la raison de cette pénurie de biscuits. Au téléphone, la DTSP a indiqué que les biscuits étaient à disposition, et qu'il suffisait d'en commander pour en recevoir.

Les repas sont proposés à heure fixe, le petit-déjeuner à 8h, le déjeuner vers 13h, et le dîner vers 19h, quelle que soit l'heure d'arrivée des personnes interpellées.

Selon les propos recueillis, le chef de poste s'assure chaque jour de l'état des stocks et en rend compte à la personne en charge du matériel. Cette dernière se rend chaque semaine à la DTSP pour approvisionner le stock de nourriture. Le jour du contrôlé, trente-six barquettes réchauffables avaient été apportées.

De nombreux refus de repas ont été constatés par les contrôleurs, figurant sur le registre de garde à vue du chef de poste. Le jour du contrôle, plusieurs personnes ont refusé le repas.

Les familles ne sont pas autorisées à apporter de nourriture, pour des raisons de sécurité.

3.7 La surveillance

Une note interne 2013/120 du 10 décembre 2013 a pour objet les « mesures de sécurité applicables aux mis en cause au sein des locaux de police ». Elle indique que « tout individu doit faire l'objet d'une surveillance constante dès son arrivée dans nos locaux », et ce quel que soit son statut.

Chaque cellule est pourvue d'une caméra de vidéosurveillance, sauf la plus grande cellule qui en a deux, dont une qui ne marche pas. Les images sont reportées dans le bureau du chef de poste sur des écrans anciens. La lentille d'une des caméras a été rayée, rendant la lecture des images difficile.



Les écrans de surveillance du chef de poste

Les cellules sont pourvues d'un bouton d'appel qui ne fonctionne pas, et qui n'aurait jamais fonctionné. En l'absence de ce système, les personnes gardées à vue n'ont d'autre choix que de faire des signes devant la caméra de vidéosurveillance, ou plutôt de tambouriner sur la porte, jusqu'à ce qu'un des fonctionnaires se déplace.

Les images ne sont pas enregistrées.

Pour les personnes en état d'ébriété placées dans les cellules d'IPM, il a été indiqué que des rondes étaient effectuées toutes les quinze minutes.

Dans la note interne 2013/120, il est indiqué que le menottage dans les locaux « est une mesure de sécurité motivée lorsque la personne retenue est considérée « dangereuse pour autrui pour elle-même », ou « susceptible de tenter de prendre la fuite ». La décision de menotter ou pas est prise par le fonctionnaire chargé de la surveillance. »

3.8 Les auditions

Il n'existe pas de bureau spécifiquement réservé aux auditions des personnes gardées à vue, ni au rez-de-chaussée à proximité des geôles, ni au premier étage. Les auditions ont lieu dans les bureaux occupés par les fonctionnaires de police. Ils sont généralement deux par bureau, et doivent parfois sortir pour permettre à leur collègue de conduire l'audition.

La note interne 2013/120 concernant les mesures de sécurité (cf. §3.7) indique que « lors de la circulation dans le service, le mis en cause doit impérativement précéder le fonctionnaire qui l'accompagne ».

L'utilisation des menottes pendant les auditions a été décrite comme rarissime, étant généralement contreproductive. Néanmoins, une personne a été auditionnée menottée dans le dos pendant la visite.

Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées, et elles ne comportent pas d'anneau de menottage. La disposition des bureaux des fonctionnaires rend l'accès à la fenêtre quasiment impossible.

Des webcams sont à la disposition des enquêteurs pour l'enregistrement des auditions des mineurs.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

La majeure partie des interpellations a lieu sur la voie publique lors de délits flagrants. Elles peuvent également intervenir à l'occasion d'investigations exécutées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire d'un magistrat instructeur. Plus rarement le placement en garde à vue est décidé après audition d'une personne préalablement convoquée au commissariat.

Les équipes de voie publique ne comprenant pas d'OPJ, la décision de placement en garde à vue n'est prise qu'à leur retour au commissariat, après présentation par le service interpellateur à l'OPJ des circonstances de l'interpellation et des faits à l'origine de celle-ci. Selon les indications données aux contrôleurs, le délai moyen entre l'interpellation et la présentation du mis en cause à l'OPJ est de quinze à vingt minutes.

Dans l'hypothèse où une vérification doit être immédiatement réalisée, soit un OPJ est envoyé sur place afin de procéder au placement en garde à vue, soit les lieux sont « gelés » par

le fonctionnaire et le mis en cause est conduit au commissariat pour les formalités de garde à vue, le tout pour ne pas retarder le point de départ de la garde à vue.

Le jour du contrôle une personne, interpellée par une équipe de motards à 10h50, n'a cependant été présentée à l'OPJ qu'à 11h40 ; l'équipe motards a fait appel à un véhicule pour transférer le mis en cause au commissariat mais est restée sur les lieux pour stationner et sécuriser le véhicule conduit par la personne interpellée. L'OPJ n'a été informé de la présence de cette personne au poste qu'au retour de l'équipe interpellatrice, soit cinquante minutes après son interpellation.

Lors de l'exécution d'une enquête avec interpellation programmée, l'équipe est composée d'un ou de plusieurs OPJ. La décision de placement en garde à vue et des droits y afférents sont alors notifiées sur les lieux de l'arrestation. Il en va de même en cas placement en garde à vue pris à l'issue d'une audition menée au commissariat.

Pour toutes les interpellations faites entre 19 heures et 6 heures du matin, le SDN (service de nuit), basé à la Plaine Saint Denis, assure seul les placements en garde à vue et la notification des droits, et fait le nécessaire pour l'exécution effective des droits demandés par le placé en garde à vue. Ce service est compétent sur six commissariats du département : Saint Denis, Stains, La Courneuve, Epinay sur Seine, Aubervilliers et Saint Ouen ; il est composé de six OPJ travaillant par équipe de deux ou trois. Ainsi, dans le cas d'une interpellation réalisée par une équipe du commissariat de la Courneuve, le mis en cause est conduit par les fonctionnaires devant un OPJ du SDN à la Plaine Saint Denis, puis ramené dans les locaux du commissariat de La Courneuve pour l'hébergement.

De l'avis unanime des policiers rencontrés par les contrôleurs, le système ainsi mis en place permet de limiter le nombre d'OPJ de permanence de nuit mais nécessite en contrepartie des effectifs et du temps pour le personnel de la voie publique qui doit assurer les transferts.

De plus, il a été indiqué aux contrôleurs que les OPJ de nuit ne procèdent à aucun autre acte procédural que ceux concernant directement les notifications de droit, sauf affaire particulièrement grave.

4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque l'interpellation a été programmée et qu'un OPJ est présent, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée verbalement par l'OPJ, sans remise d'aucun document. Cette première notification permet notamment de mener immédiatement des perquisitions avant le retour au commissariat. La notification des droits est ensuite confirmée par procès-verbal.

Dans tous les cas la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par le ministère de l'intérieur, incluant les nouveaux droits résultant des dispositions de la loi du 27 mai 2014. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans le bureau de l'OPJ, en présence des fonctionnaires interpellateurs.

Les contrôleurs ont pu constater à l'occasion de plusieurs présentations à l'OPJ, que les bureaux dans lesquels se déroulent les notifications sont petits et encombrés, que les portes restent ouvertes durant l'entretien avec l'OPJ et que celui-ci est fréquemment dérangé durant les auditions.

Lors du placement en garde à vue, l'OPJ établit un billet de garde à vue qui est ensuite remis au chef de poste. Il avise la personne de la durée possible de la mesure (24 heures) et d'une prolongation éventuelle, puis l'informe de ses droits.

A l'issue de cette notification, un formulaire récapitulant les droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Ce document ne lui est cependant pas laissé lors de son placement en cellule mais remis dans sa fouille, malgré les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoient que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue ». Plusieurs motifs sont invoqués par l'officier de garde à vue et le chef de poste pour justifier cette pratique : document mis en morceaux et jetés à terre par les gardés à vue, crainte que ceux-ci ne s'étouffent en avalant le papier ou se coupent volontairement avec le fil des feuilles.

Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis. Les OPJ peuvent se procurer ces formulaires sur le site du ministère de la justice (sept sortes de documents selon les situations : mineur de 13 à 16 ans ou de 16 à 18 ans, retenus de 10 à 13 ans, gardé à vue majeur, terrorisme, stupéfiants, criminalité organisée ; formulaires établis en vingt-huit langues).

En cas d'ivresse de la personne interpellée, situation assez fréquente selon les informations données aux contrôleurs, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement : une vérification du taux d'alcoolémie est faite par éthylomètre toutes les heures à partir du début de la mesure de dégrisement ; la notification des droits n'est effectuée que lorsqu'il est relevé un taux inférieur 0,15 mg/l.

4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont à disposition la liste des interprètes de la cour d'appel de Paris ainsi qu'une liste dite « interprètes CESEDA⁵ » établie et diffusée par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny. Dans la pratique les OPJ indiquent faire souvent appel à des interprètes qui ne figurent pas sur ces listes et auxquels ils font alors prêter serment sur un formulaire pré-imprimé au niveau du commissariat.

Lors de la présentation d'une personne interpellée, l'OPJ s'assure par une série de questions simples de sa connaissance de la langue française. La pratique est de faire appel à un interprète dès qu'il existe un doute quant à la maîtrise de la langue par le gardé à vue. L'OPJ questionne également cette personne sur la langue qu'elle sait lire afin de lui remettre le formulaire des droits le plus adapté.

Il a été signalé aux contrôleurs que le délai d'intervention des interprètes était très important, obligeant souvent les OPJ à procéder par voie téléphonique ou à différer la notification des droits dans l'attente de l'interprète.

Un grand nombre de personnes de nationalité ou d'origine étrangère, vivant dans la circonscription de la Courneuve, parle français. Il existe toutefois une importante communauté indo-pakistanaise qui entraîne un recours à l'interprétariat dans 10 à 15 % des placements en garde à vue.

4.3 L'information du parquet

L'avis à Parquet est fait par télécopie, dès la notification du placement en garde à vue et des droits, par l'OPJ ayant procédé à cette notification. Le numéro de fax des différentes sections du parquet de Bobigny est largement diffusé ; il en est de même du numéro de téléphone de permanence pour la nuit et les fins de semaine et de la liste des magistrats de permanence.

L'avis à parquet par fax est suivi d'un appel téléphonique au magistrat de permanence lequel fixe l'orientation à donner à l'enquête et donne ses instructions quant aux actes

⁵ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

spécifiques à effectuer. Cet appel intervient dans un délai qui varie selon l'importance de l'affaire et l'évolution de la procédure. La permanence téléphonique du parquet est ouverte de 9h à 12h et de 14h à 18h. Les OPJ rencontrés par les contrôleurs ont indiqué qu'il n'était pas rare de devoir attendre une heure voire une heure et demie avant que l'appel soit pris par le magistrat de permanence. Ils ont toutefois précisé qu'il était répondu par le parquet à tout appel passé avant 18 h et qu'un numéro spécial était également à leur disposition en cas d'urgence.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématiques pour les mineurs, sont très fréquentes pour les majeurs. Les personnes gardées à vue fournissent les numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Les contacts se font sans difficulté particulière, hormis pour les personnes résidant dans des campements.

D'autres problèmes peuvent toutefois résulter des contraintes matérielles des fonctionnaires ; en effet, les postes fixes des bureaux des OPJ ne permettent pas l'accès aux téléphones portables ni aux numéros autres que ceux de la région parisienne (numéro débutant par 01 ...) ; de plus, il n'existe qu'un téléphone portable par unité soit pour 6 à 7 personnes.

La demande d'avis à l'employeur est en revanche beaucoup plus rare.

Il n'a pas été fait état de cas dans lequel l'avis à famille a été différé.

Le délai moyen entre la demande d'information et l'information sur les procédures examinées s'élève à une heure vingt-huit minutes.

4.5 L'information des autorités consulaires

Ce droit est notifié mais, selon les informations recueillies, l'information des autorités consulaires n'a jamais été demandée.

4.6 L'examen médical

Le recours à un examen médical est assez souvent sollicité et est parfois ordonné d'initiative de l'OPJ (notamment quand l'interpellation a été difficile, quand la personne est blessée ou dans les affaires de stupéfiants).

Les examens médicaux sont réalisés au commissariat par une équipe de 5 à 6 médecins de l'unité médico judiciaire (UMJ) d'Argenteuil. Le processus est identique pour les prolongations de garde à vue. Selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, le délai moyen d'intervention du médecin après l'appel du service est d'environ une heure. Du fait de la convention passée avec l'UMJ, les transferts à l'hôpital de personnes gardées à vue n'ont quasiment - plus lieu.

Lorsque l'OPJ demande un examen psychiatrique, il est fait appel à l'unité médico-psychiatrique légale (UMPL) dont les délais d'intervention sont beaucoup plus longs, pouvant atteindre la demi-journée.

L'examen médical est réalisé dans un local situé face au bureau du chef de poste, étant précisé que ce local, de taille réduite, est également celui des entretiens avocats.

De l'examen des procédures, il apparaît que le délai moyen entre la demande d'examen médical et l'arrivée du médecin s'établit à trois heures cinquante-quatre minutes.

4.7 Le droit au silence

Selon les informations recueillies, ce droit à conserver le silence, systématiquement notifié, n'est que rarement utilisé par les personnes gardées à vue. Les quelques cas signalés d'usage de ce droit concerne des affaires de trafic de stupéfiants.

L'examen des procédures n'a pas fait apparaître de demande d'exercice de ce droit au silence.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Les demandes faites par les gardés à vue sont - très fréquentes et concernent majoritairement l'assistance d'avocats commis d'office (les avocats choisis sont désignés quasi exclusivement dans les affaires de stupéfiants).

Le barreau de Seine Saint Denis a, de longue date, mis en place une permanence d'avocats pour assurer l'assistance aux personnes gardées à vue qui en font la demande. Un numéro de téléphone est mis à disposition de tous les services de police ; les appels y sont reçus 24h/24 ; la secrétaire du barreau affectée à cette permanence demande le numéro d'enquête, la nature de l'affaire et l'heure prévisible de l'audition ; l'avocat contacté par cette secrétaire rappelle ensuite le service et annonce le moment de sa visite. Selon les informations recueillies, la pratique des avocats du barreau de Seine Saint Denis est en effet de ne se déplacer que pour les auditions, les entretiens s'effectuant juste avant celles-ci. De ce fait, et compte tenu de l'absence de toute audition entre 19 heures et 6 heures du matin, les avocats ne sont pas amenés à se déplacer de nuit.

Le temps moyen de présence de l'avocat auprès de son client est de douze minutes.

4.9 Les temps de repos.

Les temps de repos sont toujours passés en cellule. Il a été indiqué que ces temps de repos étaient beaucoup plus longs que les temps d'audition.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Une unité du SAIP est spécialisée pour les mineurs. Ce sont donc les OPJ de cette unité qui décident des gardes à vue et assurent les notifications. Sur les instructions du procureur de la République, le parquet doit être immédiatement avisé de la mesure ; l'avis par fax doit être suivi d'un avis téléphonique dans un délai de 6 heures lorsque le mineur est âgé de moins de 16 ans ; l'appel téléphonique à la section des mineurs du parquet est systématique pour obtenir l'avis et l'accord du magistrat en cas de poursuite de la garde à vue pendant la nuit.

Lors d'une présentation à laquelle les contrôleurs ont pu assister, la procédure de notification du placement en garde à vue et des droits a duré 25 minutes avant que le mineur ne soit invité à signer le procès-verbal et ne se voit remettre le formulaire des droits. L'audition qui s'est achevée à 18 heures a été suivie : à 18h03 de l'avis au parquet par fax ; à 18h05 de l'appel pour l'avocat avec précision de l'âge du mineur et de la nature de l'affaire ; à 18h08 de l'appel téléphonique à la famille, la mère étant questionnée sur la désignation d'un avocat choisi ou sur la confirmation de la demande d'avocat d'office faite par le mineur.

L'examen de quatre procédures concernant des mineurs, (dont trois de quinze ans, deux de seize et un de dix-sept ans), dont trois dans une même affaire, révèle que :

- les mesures ont duré de dix heures trente minutes pour la plus courte à vingt heures quarante-cinq pour la plus longue (10h30, 18h10, 19h45 et 20h45) ;
- le procureur de la République a été informé par fax dans un délai de vingt-cinq minutes à une heure ;
- l'avis à famille a été effectué entre dix et quarante-cinq minutes après la notification des droits ;

- la demande d'avocat a été faite dans un délai de dix minutes à une heure et dix minutes ;
- la réquisition de l'UMJ, faite pour les mineurs de moins de seize ans, les plus âgés ayant renoncé à ce droit, l'a été dans les quinze à cinquante minutes suivant le placement en garde à vue (pour un mineur de plus de seize ans qui n'avait pas sollicité d'examen médical, une réquisition UMJ a cependant été faite à la quatorzième heure de garde à vue) ;
- les auditions n'ont été filmées que dans deux procédures, le procureur ayant donné dans les autres cas son accord pour une audition non enregistrée en raison d'un dysfonctionnement du matériel. Les auditions se sont déroulées en présence d'un avocat dans cinq cas sur six.

L'examen du registre relève parmi quarante gardes à vue la présence de trois garçons mineurs, gardés respectivement vingt heures vingt minutes, vingt-quatre heures et vingt minutes et une heure quarante-cinq en garde à vue.

Tous trois ont donc passé une nuit au commissariat.

Des difficultés ont été signalées aux contrôleurs quant à l'utilisation des caméras pour l'audition des mineurs dans la mesure où le service n'est doté que de dix caméras pour quarante fonctionnaires. De ce fait seules 70 à 80 % des auditions de mineurs sont filmées.

4.11 Les prolongations de garde à vue

En 2013, 161 mesures de garde à vue ont été prolongées soit 11,85%, et en 2014, 170 soit 11,85%.

Pour les mineurs, la présentation au procureur de la République est systématique.

En revanche pour les majeurs, cette présentation au parquet s'effectue au cas par cas selon les circonstances. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dans la pratique, il y avait moins de présentations que de dérogations à celle-ci, le parquet motivant ces décisions par l'insuffisance des services de police et/ou la surcharge de la permanence. Il a en outre été indiqué que le matériel de visioconférence installé dans le local « médecin – avocat » n'était pas utilisé, celui-ci étant hors d'état de fonctionner (cf. § 3.3.3).

L'examen des procédures ne fait apparaître aucun cas de majeur effectivement présenté devant un magistrat pour une notification de prolongation de garde à vue.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1560 DU 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA, cent cinquante-sept procédures ont été enregistrées au commissariat : cinquante-deux en 2013, quatre-vingt-douze en 2014 et treize entre le 1^{er} janvier 2015 et la date du contrôle.

Les interpellations effectuées dans ce cadre procédural sont faites essentiellement voire exclusivement sur réquisitions du procureur de la République dans le cadre de la sécurité publique et de la prévention de la récidive. Ces réquisitions sont en général sollicitées par le

service qui intervient soit d'initiative soit à la demande de la mairie ou encore à la suite de signalement de riverains.

L'examen du registre a permis de révéler que seuls des hommes faisaient l'objet d'interpellation.

Les procédures peuvent être traitées par le commissariat de La Courneuve, soit transmises à l'UTILE (service départemental ayant pour compétence le traitement des infractions à la législation sur les étrangers) pour poursuite de l'enquête. Il a été dit aux contrôleurs que la décision de transmission ou non de la procédure à l'UTILE est décidée par ce service en fonction de sa disponibilité.

De l'examen du registre spécial des étrangers retenus, il résulte que :

- les procédures transmises à l'UTILE ont été de 50 % en 2013 (vingt-six sur cinquante-deux, de 42,4% en 2014 (trente-neuf sur quatre-vingt-douze), de 30,77 % en 2015 (quatre sur treize) ;
- sur les procédures intégralement traitées par le service, la très grande majorité des personnes retenues sont laissées libres après audition, le nombre de celles conduites au CRA étant limité (trois en 2013, six en 2014 et zéro en 2015).

Pour ces procédures, comme pour les rétentions judiciaires, le logiciel mis à disposition des fonctionnaires est incomplet et les oblige en conséquence à travailler sur des procès-verbaux sur lesquels ils doivent renseigner l'identité de la personne, retirer des mentions inutiles et en ajouter d'autres. Ces manipulations informatiques, particulièrement chronophages comme ont pu le constater les contrôleurs à l'occasion d'un placement en rétention, sont d'autant plus regrettables qu'elles interviennent dans des procédures très contraintes dans la durée.

En matière d'interprétariat les instructions du parquet de Bobigny sont de ne faire appel qu'à un interprète figurant sur la liste dite « CESEDA » dans le cadre de la procédure de vérification du droit au séjour, sauf en cas de trois refus successifs des personnes inscrites sur cette liste.

Les avis à parquet sont effectués par fax après notification des droits en présence ou non d'un interprète selon le degré de compréhension de la langue française par la personne retenue. Selon les informations recueillies, les droits à l'assistance d'un avocat et à l'avis à la famille sont souvent exercés ; en revanche l'examen médical est rarement demandé et l'avis des autorités consulaires n'est jamais sollicité.

Les procédures sont transmises à l'UTILE en cas de saisine de ce service, ou sont adressées au CRA lorsque la personne y est conduite, ou sont détruites si la personne est remise en liberté. Les contrôleurs n'ont donc pu y avoir accès.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les vérifications d'identité sont décrites comme rares, du fait de la lourdeur de la procédure. Si cela est le cas, la personne restera dans le hall d'attente, non menottée, le temps que les vérifications nécessaires soient effectuées par l'OPJ.

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue judiciaire du service de l'accueil et de l'investigation de proximité, et plus particulièrement les quarante gardes à vue successives prises entre le 11 et le 18 février 2015 :

- trente-huit hommes dont trois mineurs, et deux femmes majeures sont concernés ;
- douze gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à vingt-quatre heures et trois minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à dix-huit heures et quinze minutes ;
- dans cinq cas, la mention de fin de garde à vue n'est pas remplie ;
- **sur les trente-cinq personnes dont la durée de privation de libertés est définie, sept ont passé deux nuits et vingt-cinq une nuit au commissariat ; en d'autres termes, sur trente-cinq personnes gardées à vue seules trois n'ont pas passé au moins une nuit en cellule ;**
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de trente et un ans, le plus âgé ayant cinquante-sept et le plus jeune seize ans ;
- neuf d'entre eux demeurent sur l'une des trois communes de la circonscription, dix demeurent dans la Seine-Saint-Denis, les vingt et une autres sont soit sans domicile fixe, soit résidant hors du département ;
- douze personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent :
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à une heure et vingt-huit minutes ;
- quinze personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de huit heures et trente et une minutes ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de douze minutes ;
- l'examen médical a été demandé à vingt-six reprises dont dix-neuf fois par l'officier de police judiciaire et sept fois par la personne gardée à vue ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de trois heures cinquante-quatre minutes ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ;
- cinq recours à un interprète sont mentionnés ;
- cinq personnes ont été déférées au parquet de Bobigny à l'issue de leur garde à vue, et donc trente-cinq laissées libres.

Ce registre ne porte pas mention d'un visa hiérarchique en dehors de la première et de la dernière page qui sont paraphées. De nombreuses rubriques non renseignées apparaissent, dont certaines très basiques comme l'heure de fin de garde à vue.

7.2 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou présente sur la page de gauche les colonnes suivantes :

- numéro d'écrou ;
- état civil de la personne retenue ;
- noms des policiers consignateurs, et du chef de poste ;
- le détail de la fouille, et l'heure de mise en consigne des valeurs ;

Sur la page de droite :

- l'heure de remise en liberté ;
- les signatures des policiers qui ont pris en charge successivement les objets consignés,
- les mentions relatives à la restitution des valeurs avec signature contradictoire de la personne privée de liberté.

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou du poste ouvert le 30 septembre 2014, et paraphé à cette date par le chef de service et plus précisément les vingt-quatre mentions enregistrées du 10 octobre au 7 novembre 2014.

- le contenu de la fouille est systématiquement détaillé ;
- à deux reprises, l'inventaire contradictoire n'est pas signé par la personne privée de liberté ;
- l'identification du policier consignateur apparaît systématiquement lors du dépôt de la fouille, mais n'est que rarement possible lors de la restitution en l'absence de mention quant à l'identité ou le matricule du policier qui aura procédé à l'opération ;
- il n'est fait état d'une visite médicale que dans deux cas ;
- les certificats médicaux de non admission ne sont pas archivés dans le registre ;
- le registre ne fait pas apparaître les passages réguliers en chambre de sûreté des fonctionnaires en charge de la surveillance ;
- la durée moyenne de rétention en écrou pour ivresse publique et manifeste est de onze heures et vingt-cinq minutes ;
- le 16 novembre 2014 une personne a été placée sous écrou N°131 pour ivresse à 2h. Elle est ressortie du commissariat le 17 novembre 2014 à 5 h00 soit vingt-sept heures plus tard. Il est fait état d'un repas servi le 16 novembre au soir ce qui exclue dans ce cas d'espèce une erreur matérielle dans les dates ;
- abstraction faite de cette durée d'écrou hors normes, la moyenne de durée en rétention s'établit à dix heures trente-trois minutes

Ce registre porte le visa d'un contrôle effectué par le parquet de Bobigny le 19 décembre 2014.

7.3 Le registre administratif de garde à vue du poste

Le registre administratif du poste comporte :

- sur la page de gauche les mentions relatives au numéro d'écrou, à l'identité de la personne retenue, au motif de l'heure et du lieu de son interpellation, au nom du fonctionnaire consignateur, au numéro de la cellule choisie pour l'écrou, au contenu de la fouille ;
- sur la page de droite, la restitution de la fouille signée contradictoirement, et une case observations permettant une traçabilité sur les événements pendant l'écrou : visites

médicales (UMJ), avocats, collations ou refus de collations, usage du détecteur de métaux (UDM), noms des policiers ayant effectué la fouille. Chaque événement est ainsi tracé et daté.

Il est globalement bien tenu.

7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre spécial a été ouvert le 15 février 2013. Il porte en page de garde le visa du commissaire de police, est côté et paraphé. Il a été visé le 19 décembre 2013 par le substitut du procureur.

Établi sur une double page, il comporte : en partie gauche le numéro d'ordre, l'état civil déclaré de la personne, le nom du fonctionnaire ayant décidé de la rétention, le motif de celle-ci, la date et l'heure des consignes, la date et l'heure de la sortie du poste ; en page de droite, la destination de la personne, le descriptif de la fouille, la signature du chef de poste, différents visas (identité du fonctionnaire ayant procédé à la fouille, numéro du casier de fouille, passage ou non aux détecteur de métaux, heures des collations).

Il ne comporte donc aucune mention de la notification des droits ni de la volonté de la personne retenue de les exercer ou non (pour les rétentions faites en 2013, seules cinq mesures font état de l'assistance d'un avocat (pour deux d'entre elles) ou du passage du médecin (pour trois d'entre elles).

En 2014, deux procédures de rétention judiciaires (l'une pour violation du contrôle judiciaire, l'autre pour exécution de jugement) ont été inscrites par erreur dans ce registre.

Dans plusieurs cas certaines informations ne sont pas renseignées. Ainsi en 2013, dans dix cas l'heure de fin de rétention n'est pas inscrite et pour onze personnes la destination n'est pas indiquée ; en 2014, manquent la mention de l'heure de début de la mesure dans neuf procédures, l'heure de fin de la rétention dans six d'entre elles et la destination pour vingt-deux personnes.

Sous les réserves qui précèdent, il apparaît que pour les procédures intégralement traitées par le service, les délais de rétention sont en moyenne de l'ordre de 4 heures. Pour les procédures initiées en 2015 et traitées par le commissariat, les délais ont été de 2h25, 2h45, 5h et 5h09. En 2013, une personne est restée en détention durant 16 heures, la rétention pour une autre ayant duré 17h55 soit 1 h 55 au-delà de la durée légale.

Les contrôleurs ont relevé que le temps de rétention des étrangers est impossible à vérifier sans contrôle simultané des registres des commissariats et de ceux de l'UTILE.

8 LES CONTROLES

Seuls le registre d'écrou du poste et le registre spécial des étrangers font apparaître la trace d'un visa hiérarchique et il émane dans les deux cas du parquet. La procureure de la République a indiqué aux contrôleurs faire procéder par son parquet à au moins un contrôle annuel des lieux de privation de libertés de son ressort.

L'officier de garde à vue en titre est l'adjoint du chef de circonscription qui a remplacé dans ce rôle le commandant chef du SSP.

Ni l'un, ni l'autre n'était présent lors de la visite et l'actuel lieutenant de police adjoint du chef SSP s'est présenté comme l'actuel officier de garde à vue, sans que cela ne soit formalisé

par une note de service.

Des échanges avec les policiers, il est apparu qu'un renouvellement de l'équipe d'officiers était en cours, et qu'aucun des commandants actuellement affectés dans le commissariat n'était réellement en activité, ce qui expliquerait le peu de traces de contrôles hiérarchiques dans l'activité de ce service.

9 NOTE D'AMBIANCE

Si des notes de service exhaustives et répétées mettent en évidence un intérêt pour les conditions d'accueil des personnes privées de liberté, le contexte général de délabrement des locaux induit des comportements totalement contraires.

Quand la cellule n'a pas été repeinte depuis plusieurs années, quand les murs sont dans un état innommable, quand le chauffage est systématiquement défaillant, quand le sol ne laisse même plus apparaître sa couleur d'origine, le nettoyage systématique d'une couverture après chaque usage relève de l'utopie.

A ce constat matériel sur les conditions de travail des policiers et les conditions d'accueil des personnes privées de liberté s'ajoutent des pratiques et une organisation qui multiplient et rallongent les temps de garde à vue :

- 77 % des personnes mises en cause sont placées en garde à vue au commissariat de La Courneuve alors que la moyenne nationale de 55% en 2008 est descendue à 40% en 2013 par l'effet de la loi du 14 avril 2011 ;
- de 19h à 6h, le service de nuit en n'effectuant quasiment aucun autre acte de procédure que les notifications de droit prolonge inutilement de presque onze heures la durée des gardes à vue. Aussi sur trente-cinq personnes placées en garde à vue pendant une période choisie au hasard, seules trois n'ont pas passé au moins une nuit en cellule.

10 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le cheminement des personnes privées de liberté au sein du commissariat est parfaitement étanche de celui du public (cf. § 2.2)
2. Si les lieux globalement sont apparus fonctionnels, en revanche l'entretien et la maintenance sont notoirement insuffisants : les toilettes réservées aux fonctionnaires sont dans un état lamentable, l'absence d'entretien des murs intérieurs donne une impression permanente de négligence et de laisser-aller (cf. § 2.2)
3. Les locaux sont largement sous-dimensionnés. Les policiers ne sont jamais seuls dans un bureau, souvent deux, parfois trois, la confidentialité des interrogatoires est donc toute relative (cf. § 2.2)
4. Les mentions portées sur le registre du poste permettent une traçabilité totale sur le mode de fouille effectué, ce qui est rare et constitue une bonne pratique. (cf. § 3.2)
5. L'état des locaux de privation de liberté est particulièrement indigne, alors même qu'il suffirait avec un budget limité de procéder à un nettoyage et une remise en peinture. S'agissant d'un service qui connaît une très forte activité (plus de 1400 gardes à vue par an) les locaux devraient être réhabilités tous les ans, ils ne l'ont pas été depuis 2009 (cf. § 3.3.1)
6. Comme si l'état dégradé des lieux ne suffisait pas, la maintenance est aussi totalement défailante : absence de ventilation, absence de chauffage, couvertures sales, et en nombre insuffisant. Dans ces conditions de privation de liberté quasiment moyenâgeuses, le comportement de certains policiers, s'il n'est pas excusable, s'explique malheureusement par l'impression d'abandon et de laisser-aller que l'administration distille dans sa carence à faire face à ses obligations. (cf. § 3.3.1)
7. Malgré les recommandations répétées du contrôleur général des lieux de privation de liberté, les lunettes et les soutien-gorge sont toujours systématiquement retirés (cf. § 3.2)
8. La présence de coupelles remplies d'eau dans la cellule réservée aux mineurs, comme s'il se fût agi de désaltérer un animal, et l'absence d'explications plausibles ou non sur cette découverte soulève bien des interrogations. (cf. § 3.3.1)
9. L'épisode du non fonctionnement de la visioconférence en raison de l'absence d'une télécommande qu'il soit exact ou non est révélateur du délabrement de l'état d'esprit général quant aux conditions matérielles de travail dans un environnement dégradé (cf. § 3.3.3)
10. Il faut envisager d'utiliser la douche pour l'usage à laquelle elle est destinée, et non comme un local de remise de matériel de nettoyage. (cf § 3.5)
11. Des kits d'hygiène doivent être proposées aux personnes privées de liberté (cf. § 3.5).
12. Les couvertures devraient être nettoyées après chaque usage (cf § 3.5).

13. Il est surprenant et révélateur qu'aucun biscuit ne soit proposé le matin au petit-déjeuner uniquement parce que personne n'a pensé à en commander (cf § 3.6)
14. Les boutons d'appel installés dans les cellules ne fonctionnent pas et n'auraient jamais fonctionné (cf. § 3.7)
15. Les images de la vidéosurveillance des cellules ne font pas l'objet d'un enregistrement alors que cela constitue une garantie pour les policiers et pour les personnes captives (cf. § 3.7)
16. L'organisation de la permanence d'officier de police judiciaire de 19h à 6h au sein d'un district regroupant plusieurs commissariats nuit gravement aux droits des personnes gardées à vue. Le seul officier de police judiciaire présent ne peut faire face à la multitude d'affaires judiciaires à traiter et se contente donc de placer les personnes interpellées en garde à vue, sans autre audition que la notification de la mesure et les droits y afférant. Il en résulte que l'enquête la concernant ne débute véritablement pour la personne gardée à vue qu'à l'arrivée des enquêteurs le matin dans les services. Les heures de privation de liberté depuis l'interpellation ne sont donc pas utilisées à des actes de police judiciaire mais à un simple gardiennage avec souvent des transports d'un commissariat à l'autre. Les chiffres relevés mettent en évidence les résultats de cette organisation : durée moyenne anormalement longue des mesures de garde à vue (dix-huit heures et quinze minutes) nombre de personnes ayant passé au moins une nuit au commissariat très élevé (trente-deux sur trente-cinq), le tout malgré un pourcentage de personnes placées en garde à vue très supérieur à la moyenne nationale (cf. introduction § 4).
17. Le 16 novembre 2014, une personne est restée écrouée pour ivresse publique et manifeste pendant vingt-sept heures, ainsi qu'en atteste le registre des écrous (cf. § 7.2).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
2.1	La circonscription	2
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Personnels, l'organisation des services	5
2.4	La délinquance	7
2.5	Les directives	7
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 8	
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	8
3.2	Le local de fouille et les objets retirés.....	9
3.3	Les locaux de sûreté	10
3.3.1	Les cellules de garde à vue	10
3.3.2	Les geôles de dégrisement	13
3.3.3	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical).....	14
3.4	Les opérations d'anthropométrie	14
3.5	Hygiène et maintenance.....	15
3.6	L'alimentation.....	16
3.7	La surveillance	16
3.8	Les auditions	17
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	17
4.1	La notification de la mesure et des droits	18
4.2	Le recours à un interprète	19
4.3	L'information du parquet.....	19
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur	20
4.5	L'information des autorités consulaires.....	20
4.6	L'examen médical.....	20
4.7	Le droit au silence	20
4.8	L'entretien avec l'avocat	21
4.9	Les temps de repos.	21
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs	21
4.11	Les prolongations de garde à vue	22
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	22
6	Les vérifications d'identité	23
7	Les registres	24
7.1	Le registre de garde à vue	24
7.2	Le registre d'écrou	24
7.3	Le registre administratif de garde à vue du poste.....	25
7.4	Le registre spécial des étrangers retenus	26
8	Les contrôles	26
9	Note d'ambiance	27
10	Les observations	28